

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent accord s'applique aux impôts suivants établis par les parties ou pour leur compte :

- a) dans le cas du Canada, tous les impôts sur le revenu et sur la fortune établis ou administrés par le gouvernement du Canada;
- b) dans le cas de Guernesey :
 - i) l'impôt sur le revenu,
 - ii) l'impôt sur les bénéfices tirés de la vente d'une habitation.

2. Le présent accord s'applique aussi aux impôts identiques qui seraient établis après la date de signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants ou les remplaceraient ainsi qu'aux impôts analogues dont peuvent convenir les parties dans un échange de lettres. Les autorités compétentes des parties se notifient toute modification législative substantielle pouvant avoir une incidence sur les obligations des parties prévues par le présent accord.

ARTICLE 3

Définitions

1. Aux fins du présent accord, sauf définition contraire :

- a) « Canada », employé dans un sens géographique, désigne :
 - i) le territoire terrestre, l'espace aérien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada,
 - ii) la zone économique exclusive du Canada, déterminée selon son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (UNCLOS),
 - iii) le plateau continental du Canada, déterminé selon son droit interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS;